



FEDERATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

4 rue de la forge -Hengoat
22450 La Roche Jaudy

www.fslc-canicross.net

CIRCULAIRE FSLC 2020-08-17

EMETEUR : Lasbleiz Yvon

DESTINATAIRES : DTR(s) Présidents
de clubs

ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à consulter sur le site fédéral les dispositions statutaires concernant les prochaines élections du Comité Directeur le 27 novembre 2020 à Ligugé (Vienne).

Conformément à nos statuts modifiés et adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 25 juillet 2020 par vidéo conférence cette élection se déroulera suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à la représentation proportionnelle.

Le dépôt des listes **doit être effectif au plus tard le 12 OCTOBRE 2020**, et elles seront adressées sous pli recommandé avec AR à :

Monsieur Michel Leblanc

FSLC - Commission des Opérations Electorales

6 rue de Villers

62860 Saudemont

- La validation des listes par la commission des opérations électorales sera signifiée par courrier postal à la personne située en tête de liste.
- En application des statuts article 2 §2-2 le dossier de candidature doit comprendre les photocopies des licences des candidats pour les **2 dernières années**
- Celles ne répondant pas aux dispositions statutaires seront refusées.
- Les listes acceptées et leur projet sportif seront adressés par la Fédération par mail aux présidents de Clubs qui feront suivre à leurs adhérents.

- Chaque liste pourra fournir le jour de l'élection des exemplaires de son projet sportif strictement identique à celui remis lors de sa candidature. Les bulletins seront édités à format identique et fournis par la FSLC le jour de l'élection.
- A l'issue du scrutin, chaque liste disposera d'autant de suppléants que d'élus dans la limite des candidatures présentées. Un suppléant ne pourra avoir de responsabilité au sein du comité directeur qu'en cas de défaillance définitive d'un des titulaires de sa liste.

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre cette circulaire aux licenciés de vos clubs.

Cette information est publiée sur le site fédéral et un lien sera posté sur la page Face Book de la FSLC.

Pour le Comité Directeur
Le Président Lasbleiz Yvon

EXTRAIT des STATUTS

TITRE 2. Dispositions relatives aux organes fédéraux

Article 2 – Les instances dirigeantes

2. Comité Directeur

2-1. La Fédération est administrée par un Comité Directeur c o m p o s é de huit (8) membres élus au scrutin de liste majoritaire à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne. Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles. Seuls les frais engagés pour la mission sont remboursables après aval de la commission financière. Il comprend obligatoirement un médecin licencié.

2-2. **5** Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale électorale dans les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

5 L'appel à candidature a lieu 3 mois avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de cotisation, et licencié l'année sportive en cour et l'année sportive précédente dans une association sportive affiliée.

.2-3. Chaque liste de candidats est adressée à la FSLC sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à l'attention de la commission nationale de surveillance des opérations électorales. Aucune candidature n'est recevable à moins d'un mois et demi de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque liste doit respecter les dispositions suivantes :

° Elle doit posséder un nom et être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour la FSLC et d'une lettre de motivation.

° Elle doit contenir au minimum 10 noms de licenciés, 8 titulaires et 2 suppléants. Le nombre de 2 suppléants est un minimum et peut être rallongé jusqu'à 8 maximum.

° Elle doit être formalisée en alternant un candidat de sexe féminin et un candidat de sexe masculin dans l'ordre suivant :

1 : un candidat de sexe féminin,

2 : un candidat de sexe masculin,

3 : un candidat de sexe féminin,

4 : un candidat de sexe masculin, etc.

° Elle doit contenir un médecin licencié ayant la qualité de candidat titulaire au comité directeur. La déclaration de candidature doit être faite collectivement pour chaque liste et doit être accompagnée :

° Des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à faire partie de la liste et à souscrire au projet sportif présenté,

° D'une photocopie de la licence fédérale en cours de validité. Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

2-4. Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'exclusion de sa candidature sur les listes concernées. Les opérations aboutissant à l'élection des membres du comité directeur se déroulent comme suit :

° il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir plus un siège réservé au médecin candidat titulaire de cette même liste.

° les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

° à l'issue de l'étape précédente : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour favoriser la parité dans les instances dirigeantes dans le sens du II de l'article L. 131-8 du Code du Sport, un ajustement sera effectué par la commission de surveillance des opérations électorales selon la proportion de licenciés de chacun des deux sexes déterminés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année n-1 de l'assemblée générale électorale.

Ainsi, après l'attribution de la moitié plus un des sièges à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, les sièges attribués à chaque liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne seront destinés – selon la proportion de licenciés de chacun des deux sexes déterminés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année n-1 de l'assemblée générale électorale – pour chacune des listes soit à la tête de liste soit au candidat de sexe opposé inscrit sur la même liste et venant immédiatement après la tête de liste.

Ne peuvent être élus membres du comité directeur:

- ° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, pour condamnation par la commission de discipline pour mauvais traitement sur les animaux.
